

cent cinquante-sept francs soixante-cinq centimes (24,857, 65), se décomposant comme suit :

1 <sup>o</sup> Cotes indûment imposées, pour l'île Tubuai afférentes à l'année 1887.		
Contribution personnelle.....	20 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	20 10
2 <sup>o</sup> Cotes irrécouvrables afférentes à l'année 1886 (Tahiti), savoir :		
Contribution personnelle.....	1.260 »	
— mobilière.....	30 80	
Prestation urbaine.....	336 »	
Patentes.....	354 »	
Formules et avertissements.....	22 90	
	<hr/>	2.003 70
3 <sup>o</sup> Cotes irrécouvrables afférentes à l'année 1886, (Tahiti).		
Contribution personnelle.....	3.960 »	
— mobilière.....	123 80	
Prestation urbaine.....	948 »	
Patentes.....	121 25	
Licences.....	6.000 »	
Concessions d'eau.....	100 »	
Frais d'avertissements et formu- les de patentes.....	38 50	
	<hr/>	11.291 55
4 <sup>o</sup> Cotes irrécouvrables afférentes à l'année 1886, (Tahiti).		
Contribution personnelle.....	9.180 »	
Prestation urbaine.....	2.298 »	
Formules et avertissements.....	64 30	
	<hr/>	11.542 30
	<hr/>	24.857 65
	<hr/>	

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen d'un prélèvement de même somme effectué sur la caisse de réserve du service Local. Ladite somme de 24,857, 65 sera mise en distribution au titre du budget Local, exercice 1890, chap. 16.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.